



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral du 11 mars 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10732 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10732 relative à la reconstruction d'un supermarché LIDL sur la commune de Saint-Astier (24), reçue complète le 8 février 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à reconstruire, sur un terrain d'une superficie totale d'environ 9 430 m² à Saint-Astier (24), un supermarché LIDL d'une surface de plancher de 2 135 m², avec aménagement de 129 places de stationnement, de voiries extérieures et de 2 148 m² d'espaces verts. Étant précisé que le projet nécessite la démolition préalable des installations du supermarché LIDL existant (magasin, voiries et stationnement) ainsi que d'un hangar agricole ; que les accès au magasin au nord et au sud du site seront inchangés dans le cadre du projet.

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la zone d'activité de la Borie, sur des terrains actuellement occupés par les installations du supermarché LIDL existant (5 000 m²) au nord, un hangar agricole et ses abords (2 599 m²) au centre, et une prairie enherbée (1 831 m²) au sud ;
- en zone UY du plan local d'urbanisme de Saint-Astier, en dehors des zones inondables identifiées dans le Plan de Prévention du Risque inondation *Rivière Isle* couvrant la commune de Saint-Astier ;
- sur un site majoritairement anthropisé, et en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en zone de répartition des eaux, traduisant des besoins en eau supérieurs aux ressources disponibles ;
- à environ 80 m au nord-est du site Natura 2000 *Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne* ;
- en zone de protection paysagère à dominante urbaine (ZPP-Ue) de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Saint-Astier ;

Considérant que le projet sera raccordé aux réseaux communaux d'électricité, d'eau potable et d'assainissement ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées et stockées dans une structure réservoir enterrée au droit de la parcelle, puis rejetées à débit régulé vers le réseau communal existant au niveau de la rue de la Borie au nord du site ; que les eaux issues de la rampe réservée aux poids lourds transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réservoir. Étant précisé que la majorité des places de stationnement sera réalisée en pavés drainants ou de type « écovégétal » perméables, ce qui facilitera l'infiltration naturelle des eaux pluviales ;

Considérant qu'un diagnostic réalisé en décembre 2020 a permis de recenser une dépression humide d'environ 330 m² au niveau de la prairie localisée au sud du site retenu pour l'implantation du projet ; étant précisé que la présence de la zone humide est liée à la nature peu perméable du sol combinée à la faible profondeur de la nappe selon le dossier ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit d'éviter partiellement la zone humide recensée (pour environ 148 m²) et de compenser l'impact restant par la création d'une zone humide d'environ 305 m² sur le site, en continuité de la partie de la zone humide évitée ; étant précisé que la partie de la zone humide évitée dans le cadre du projet sera mise en défens en phase de travaux ;

Considérant que le projet est susceptible de relever d'un examen au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment en fonction de la surface totale imperméabilisée (3 427 m² environ) couplée à la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ;

Considérant que le projet se doit d'être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; que la démarche d'évitement-réduction d'impact peut être approfondie en tenant compte de ces orientations ;

Considérant que les inventaires de terrain réalisés en décembre 2020 n'ont permis de recenser aucune espèce floristique ou faunistique d'intérêt communautaire, étant précisé :

- que les deux chênes présents dans l'emprise du projet ne présentent pas de trace d'insectes saproxylophages,
- que le Cuivré des marais fait partie des espèces ayant justifié de la désignation du site Natura 2000 *Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne* et que le Rumex crépu, auquel est inféodée cette espèce de papillon, a été recensé au niveau de la prairie incluse dans le projet,
- qu'il est prévu le passage d'un écologue pour s'assurer de l'absence d'enjeu écologique avant le démarrage des travaux,
- que des inventaires méritent d'être prévus en mai ou juin, avant travaux, pour identifier la présence éventuelle du Cuivré des marais ;

Considérant que le maître d'ouvrage a observé un axe de déplacement potentiel pour la faune selon un axe nord-est/sud-ouest au niveau de la prairie au sud du site du projet, qui sera conservé afin de maintenir la circulation de cette faune vers le milieu naturel voisin ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte le risque éventuel de dissémination des espèces exotiques envahissantes, si nécessaire au moyen de mesures de réduction, en phase chantier comme d'exploitation ; étant précisé que des essences locales seront plantées dans les espaces verts et que les espèces non invasives et non allergènes seront à privilégier dans ce cadre ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'enjeu relatif à la lutte contre le moustique-tigre en prévoyant des aménagements tant au niveau du bâtiment que des espaces extérieurs

permettant de limiter sa prolifération, en empêchant notamment la formation de petites quantités d'eaux stagnantes ;

Considérant que les installations du magasin seront équipées de 1 082 m² de panneaux photovoltaïques (880 m² en toiture et 202 m sur des ombrières recouvrant environ 14 places de stationnement) dont la production sera utilisée pour l'alimentation du site en électricité et que le porteur de projet évoque la mise en place de mesures permettant de réduire les consommations énergétiques du supermarché telles que l'isolation renforcée du bâtiment, l'éclairage 100 % LED, l'extinction de l'éclairage en dehors des heures d'ouverture du magasin et la mise en place d'un système de gestion informatique de l'éclairage, de la climatisation, du chauffage et de la ventilation du bâtiment ;

Considérant qu'en phase d'exploitation, les déchets alimentaires seront triés et stockés dans des bacs étanches puis valorisés par des prestataires extérieurs ou collectés par l'entreprise, cette dernière s'inscrivant dans une démarche « zéro déchets » ;

Considérant que plusieurs mesures sont prévues par le maître d'ouvrage en phase de chantier visant à prévenir et maîtriser les éventuelles pollutions accidentelles, trier et traiter les déchets conformément à la réglementation, et limiter la gêne des riverains ;

Considérant que le règlement de la ZZAUP de Saint-Astier sera respecté dans le cadre du projet ; étant précisé que le projet sera soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de permis de construire ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de reconstruction d'un supermarché LIDL sur la commune de Saint-Astier (24) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 11 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

| |
|-----------------------------------|
| Voies et délais de recours |
|-----------------------------------|

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33 077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21 490
330 63 Bordeaux-Cedex